

Article 12 : « Je crois à la vie éternelle »

CEC 1021-1022

1. Le jugement particulier

La constitution *Benedictus Deus* (1334), du Pape Benoît XII affirme deux vérités dogmatiques :

- 1) L'état de récompense ou de condamnation, éternelle et définitive, commence juste après la mort, *mox post mortem*, c'est-à-dire non pas dans la mort, ni dans un temps après la mort, ni à la fin des temps, mais immédiatement après¹.
- 2) Que cet état dépend de la situation de l'homme quand il meurt².

La doctrine de *Benedictus Deus* contient virtuellement l'affirmation de l'existence d'un jugement personnel de chacun juste après la mort³, qui est appelé *jugement particulier*. En effet, *chaque homme reçoit dans son âme immortelle sa rétribution éternelle dès sa mort en un jugement particulier qui réfère sa vie au Christ, soit à travers une purification, soit pour entrer immédiatement dans la béatitude du Ciel, soit pour se damner immédiatement pour toujours*⁴. Cette doctrine sur le jugement particulier est très bien exprimée dans la Constitution *Lumen Gentium*⁵. Nous comparaitrons tous devant *le tribunal du Christ* avant de régner avec Lui. Ce jugement diffère de celui dont parle la fin du texte paulinien qui se situe plutôt dans la perspective de la fin du monde. Lorsque le Nouveau Testament parle du jugement, il évoque plutôt généralement le jugement dernier, dans la perspective de la rencontre finale avec le Christ, mais il affirme aussi, à plusieurs reprises, l'immédiate rétribution qui, après la mort, sera donnée à chacun en fonction de ses oeuvres et de sa foi.

1. Le jugement particulier dans l'Écriture et la théologie

Dans l'Écriture, comme nous l'avons déjà vu, il y a beaucoup de textes qui parlent du jugement général. Mais il existe aussi quelques textes qui évoquent le jugement personnel ou particulier après la mort. Saint Luc, par exemple, dans la parabole des mines⁶ parle du patron qui *une fois de retour, après avoir reçu la dignité royale, fit appeler ces serviteurs auxquels il avait remis l'argent, pour savoir ce que chacun lui avait fait produire*. Le message de la parabole est clair : chacun doit répondre personnellement pour les dons et les talents reçus du Seigneur. La parabole du pauvre Lazare⁷ et les déclarations solennelles de Jésus au bon larron⁸ indiquent encore le sort et le jugement de chacun juste après la mort.

La proximité du jugement à la mort est exprimée dans ce texte de la lettre aux Hébreux : *Et comme les hommes ne meurent qu'une fois, après quoi il y a un jugement...*⁹ Enfin, un texte de saint Paul met en relief l'objet du jugement (notre vie terrestre) et son caractère individuel : *Car il faut que tous nous soyons mis à découvert devant le tribunal du Christ, pour que*

¹ DS 1000.

² DS 1000 et 1305.

³ Cf. DS 1000 ; et aussi les conciles de Lyon II (Dz 857-858), et Florence (Dz 1305-1306). De fait, ces documents (y compris la constitution *Benedictus Deus* de Benoît XII) s'abstiennent de prononcer le mot de jugement particulier. Mais comme il ne peut y avoir de rétribution sans jugement, les théologiens et l'enseignement de l'Église ont toujours admis l'existence du jugement particulier.

⁴ CEC 1022.

⁵ Voir LG 48 § 4 qui cite 2 Co 5, 10 et Jn 5, 29.

⁶ Cf. Lc 19, 11-27.

⁷ Lc 16, 22.

⁸ Lc 23, 43.

⁹ Hb 9, 27.

*chacun retrouve ce qu'il aura fait pendant qu'il était dans son corps, soit en bien soit en mal*¹⁰.

Les doutes dans la patristique concernant la pleine rétribution après la mort vont influencer - et c'est logique - la doctrine sur le jugement particulier. Mais cette doctrine est clairement affirmée chez Hilaire¹¹, Ephrem¹², Jean Chrysostome¹³. Saint Jérôme écrit : *Par jour du Seigneur, entends le jour du jugement, ou bien le jour de la sortie de chacun du corps. Ce qui doit en effet arriver à tous au jour du jugement s'accomplit en chacun ou jour de sa mort*¹⁴. Saint Thomas à la fin de son discours sur le jugement final dans le *Compendium*, explique aussi que : *Il y a un autre jugement de Dieu, dans lequel, après la mort, on donnera à chacun la sanction méritée ... parce qu'on ne peut supposer que la séparation (entre les justes et les injustes) se fassent sans le jugement divin ou que ce jugement ne soit pas soumis au pouvoir souverain du Christ*¹⁵.

2. La négation du jugement particulier

Le jugement particulier est nié aujourd'hui pour deux raisons :

1) Au niveau de la théologie positive, puisqu'il n'y aurait aucun fondement scripturaire solide. Face à cette objection, on peut répondre qu'il existe quelques textes qui fondent l'existence d'un jugement particulier de façon plus ou moins explicite ; d'autre part, il n'y a pas d'unanimité dans la tradition patristique. Le discours sur le jugement particulier est inutile, par exemple pour Luther, puisque selon lui : *quand nous mourons, chacun aura son jugement final*¹⁶.

2) La seconde raison est d'ordre théologique. En effet, généralement on accepte que Dieu, par le Christ, fasse un jugement général sur l'histoire des hommes, mais on déclare irréaliste la possibilité d'un jugement de tous les hommes pris individuellement. Car, seul dans le contexte social - celui de nos liens les uns avec les autres - on peut prononcer un jugement qui soit vraiment équitable. En effet, pour ces auteurs, l'homme est tellement un être naturellement social, qu'il est totalement conditionné dans ses actes et ses intentions par la société. D'où l'importance pour eux du péché social et des structures de péchés. La doctrine chrétienne reconnaît que l'homme n'est pas une île, et qu'il peut être profondément conditionné par les autres, mais elle affirme aussi et avec autant de vigueur que cette influence du contexte social, bien qu'important n'est pas déterminant. La dignité de chaque personne exige un jugement personnel devant son Créateur. D'autres auteurs nient le jugement particulier en évoquant le fameux *auto-jugement*.

3. Le jugement particulier comme *auto-jugement*

Certains auteurs ont considéré le jugement particulier comme un *auto-jugement*, dans le sens que ce jugement qui a lieu immédiatement après la mort, serait seulement la transposition

¹⁰ 2 Co 5, 10 et Sir 16, 13-15.

¹¹ SAINT HILAIRE, *In Ps.* 2, 49.

¹² SAINT EPHREM, *Sermo in eos, qui in Christo dormierunt*.

¹³ SAINT JEAN CHRYSOSTOME, *In Mt. hom.*, 14, 4.

¹⁴ SAINT JÉRÔME, *In Joel*, 2, 1 ; dans le même sens lire S. AUGUSTIN, *De anima*, II, 4, 8 : " *Les âmes sont jugées dès leur sortie du corps, avant même qu'elles ne comparaissent à cet autre jugement où il leur faudra de nouveau être jugées avec leurs corps qu'elles auront repris et après lequel elles seront ou tourmentées ou glorifiées dans la chair qu'elles auront eue en cette vie* ". Textes cités par ADNES, P., art. " Jugement ", DS 8 (1974), col. 1579.

¹⁵ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Compendium de théologie.*, c. 242 ; cf. aussi *Contra Gentes* IV, 91.

¹⁶ Cité par SCHEFFCZYK, L., *La teoria della 'risurrezione nella morte' come tentativo di identificazione della dualità tra consumazione individuale e consumazione universale*, p. 28.

dans l'au-delà de ce jugement que l'âme elle-même a accompli en ce monde, par sa vie de foi et de charité¹⁷. La plupart des auteurs qui défendent cette position ont le souci de montrer que le jugement de Dieu ne peut pas être une sentence arbitraire qui ne tiendrait pas compte de la conscience morale de l'homme. Ils veulent éviter que ce jugement soit purement et simplement extrinsèque. Le risque de cette théorie est que le jugement particulier ne soit plus un jugement - ce qui exige au moins l'altérité pour assurer son objectivité - mais une décision personnelle : l'homme déciderait quelle est la position qui lui serait le plus appropriée. Or, comme nous l'avons déjà vu, ce n'est pas l'homme qui peut se rendre heureux et répondre aux aspirations les plus profondes de son être. C'est Dieu qui, par sa grâce, lui permet de rejoindre sa finalité unique et surnaturelle. C'est un don de Dieu auquel l'homme doit s'ouvrir en vivant les exigences de l'Amour selon Dieu. L. Scheffczyk pense que l'opinion des auteurs qui défendent l'*auto-jugement* est insuffisante : en effet, le jugement particulier ne peut consister uniquement dans le verdict que la conscience de l'âme humaine séparée du corps prononce infailliblement sur elle-même et sa vie passée même si ce jugement se fait dans une lumière qui vient de Dieu. Il ne suffit pas que les forces cognitives de l'âme soient renforcées par une illumination surnaturelle. Il faut encore que cette illumination donne à l'âme une plus haute connaissance de Dieu, qui lui serve de norme et de mesure pour que la connaissance qu'elle doit avoir de son état réponde pleinement à la vérité, spécialement quand il s'agit d'un homme qui meurt en état de péché mortel¹⁸. Pour employer une expression de Pozo, le jugement particulier, même s'il est vrai qu'il est commencé ici-bas¹⁹ et qu'il suppose une lumière divine, a une structure dialogale - ce qui implique confrontation – il s'agit d'un *hétéro-jugement*. Dieu est donc présent dans le jugement particulier de deux manières : d'abord comme sujet qui agit - Dieu est le juge miséricordieux et juste - et ensuite comme mesure normative.

Saint Thomas avec beaucoup de justesse affirme : *Au tribunal de Dieu, c'est la propre conscience du pécheur qui joue l'office d'accusateur selon saint Paul (Rm 2, 15) : 'leurs pensées, tout à tour les accusent ou les défendent'*²⁰.

Ainsi, dans cette théorie de l'*auto-jugement*, il y a une intuition qui est très juste : Dieu récompense ou châtie chacun selon l'état de sa conscience. Mais il y en a une aussi qui est fautive : le péché dans toute sa gravité en tant qu'offense de Dieu ne peut jamais être apprécié réellement par l'homme seul. Seul Dieu a la connaissance du bien et du mal. En parlant de la justification, le concile de Trente affirme précisément : *Parce que 'tous nous péchons en bien des choses' (Jc 3, 2), chacun doit avoir devant les yeux la sévérité et le jugement Dieu aussi bien que sa miséricorde et sa bonté, et ne pas se juger lui-même, ne fût-il conscient d'aucune faute. Car toute la vie des hommes doit être appréciée et jugée non par un jugement d'homme, mais par celui de Dieu, qui 'éclaire les secrets des ténèbres et manifeste les desseins des cœurs; alors, chacun recevra sa louange de Dieu' (I Co 4, 4sq) qui, comme il est écrit, rendra à chacun selon ses oeuvres (cf. Rm 2, 6)*²¹.

4. Jugement particulier et jugement général

Nous avons déjà dit qu'il y avait une nette distinction entre le jugement général à la fin des temps et le jugement particulier immédiatement après notre mort. La raison de cette distinction est basée sur la doctrine catholique du salut et sur l'anthropologie elle-même. L'individu n'est pas sauvé ou condamné comme une partie anonyme d'une collectivité, ni comme quelqu'un qui serait totalement étranger aux autres. L'apparente duplicité du jugement

¹⁷ Cf. par exemple, HILD, J., *La mort mystère chrétien*, in *Le mystère de la mort et sa célébration*, Lex orandi 12, 1956, p. 246-247.

¹⁸ Cf. POZO, C., *Teologia dell'aldilà*, 1994, pp. 478-480.

¹⁹ Cf. Jn 8, 17-19.

²⁰ SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, II-II, 67, 3, ad. 1.

²¹ DS 1549.

peut sembler une répétition inutile ; elle reflète en fait le double aspect de la vie humaine : celui individuel, responsable et personnel, et celui collectif et social. Saint Thomas explique cela d'une façon particulièrement claire : *Tout homme est simultanément une personne distincte et une partie du genre humain. Par conséquent, il est convenable qu'il y ait deux jugements : un, individuel, qui se déroule aussitôt après la mort. Dans ce jugement, chacun recoit la sanction qui correspond aux oeuvres faites dans son corps, mais non de façon complète, puisqu'il n'est pas prononcé quant au corps mais quant à l'âme. Il existe aussi un autre jugement, jugement universel, pour autant que toute personne appartient au genre humain. Chacun sera jugé aussi dans ce jugement. Toutefois, Dieu ne juge pas deux fois la même personne, parce qu'il ne châtie pas deux fois le même péché ; mais dans le jugement général, le châtiment sera complet, ce qui ne pouvait avoir lieu dans le premier*²².

5. Jugement général comme jugement sur l'histoire

Ainsi, dans le jugement général, ce n'est pas tant l'individu qui est jugé, mais l'humanité entière et son histoire parvenue à son terme. *Le jugement universel regarde plus directement la totalité des hommes que chacun de ceux qui sont jugés*²³. Dans ce jugement général sera mise en lumière la portée réelle de mes bonnes ou mauvaises actions sur la communauté des hommes et même sur l'histoire. Il y a de fait une solidarité spirituelle entre chacun des membres du corps mystique qu'il ne faut jamais sous-estimer. Il y a une bonté et une malice des actions humaines non seulement subjectives, mais aussi objectives, dont l'influence s'exerce sur l'entourage de celui qui les pose et sur la société tout entière. Les conséquences de nos actes - même les plus secrets - sont infiniment plus complexes et se prolongent bien au-delà de l'existence terrestre de chacun. Comme le fait observer saint Thomas : *Bien que, par la mort, la vie temporelle de l'homme soit terminée, si on la considère en soi, elle demeure cependant d'une certaine manière en dépendance de l'avenir ... Ainsi par l'imposture d'Arius et des autres séducteurs, l'infidélité se répand-elle jusqu'à la fin du monde. Et jusqu'alors aussi, la foi progresse à cause de la prédication des apôtres*²⁴. Ce n'est qu'à la fin des temps que pourra devenir manifeste la portée et la valeur que les pensées et les actions de chacun ont eues objectivement pour la destinée des autres.

Pour aller plus loin :

- SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, III^a- supplementum, q. 87.
- RATZINGER, J., *La mort et l'au-delà*, Fayard.

²² SAINT THOMAS D'AQUIN, *In IV Sent.*, D. 47, q. 1, 1, ql. 1, ad. 1 (même chose dans *Suppl.* 88, 1, ad. 1); de même dans la *Somme théologique* (III, 59, 5, ad. 2 : *Dieu ne jugera pas deux fois la même cause, à savoir sous le même rapport. Mais il n'est pas impossible que Dieu juge deux fois la même cause sous des points de vue divers*).

²³ *Ibidem*, *Suppl.* 88, 1, ad. 3.

²⁴ *Somme théologique*, III, 59, 5.